

N° 023

ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DES
DEJECTIONS CANINES SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE DE LA VILLE

Le Maire de la Commune de MORDELLES ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-2 et les suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 632-1 ;

Vu le Code rural et notamment ses articles L211-212, L 211-23 et L211-26 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 1311-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

ARRETE

Article 1- Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 juin 2017.

Article 2- Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Article 3- Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.
Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 4- Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Article 5- Le non ramassage des déjections de son animal fait courir à son propriétaire une amende de 35 €, sur la base de l'article R632-1 du Code pénal. Cet article stipule en effet : « est puni de l'amende pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections... »

Article 6- Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 7- Tout manquement à cet arrêté sera réprimé

Article 8- Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie
Madame la Cheffe de Police Municipale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mordelles, le 07 février 2019

Le Maire,



Thierry LE BIHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.